

possède un (désignation de la fabrique ou du commerce) à sous la raison est employé, comme voyageur de commerce, dans la maison à qui y possède un (désignation de la fabrique ou du commerce).

Le porteur de la présente carte désirant rechercher des commandes et faire des achats pour le compte de sa maison, ainsi que de la maison suivante (des maisons suivantes) (désignation de la fabrique ou du commerce) à il est certifié, en outre, que la dite maison est tenue (les dites maisons sont tenues) d'acquitter dans ce pays-ci les impôts légaux pour l'exercice de son (leur) commerce (industrie).

Signalement du porteur ;

Age :

Taille :

Cheveux :

Signes particuliers :

Signature :

Avis.

Le porteur de la présente carte ne pourra rechercher des commandes ou faire des achats autrement qu'en voyageant et pour le compte de la maison susmentionnée (des maisons susmentionnées). Il pourra avoir avec lui des échantillons, mais point de marchandises. Il se conformera, d'ailleurs, aux dispositions en vigueur dans chaque État.

Nota. — Là où le modèle ci-dessus contient un double texte, le formulaire à employer pour l'expédition des cartes présentera l'espace nécessaire pour y insérer l'un ou l'autre des textes, suivant les circonstances du cas particulier.

RACHA MILOCHÉVITCH.
S. R. KOUKITCH.

BERNARD DE L'ESCAILLE.

L'échange des ratifications a eu lieu à Belgrade le 3 janvier 1908.

Certifié par le Secrétaire général
du Ministère des Affaires étrangères,
Chev^r VAN DER ELST.

3. — 4 janvier 1908. — Arrêté royal par lequel la Société Nationale des chemins de fer vicinaux est autorisée à établir et à exploiter, à titre de partie intégrante de la ligne vicinale de Genck à Liège (Sainte-Walburge), avec embranchement de Houtain-Saint-Siméon à Liège (Coronneuse), la partie de cette ligne s'étendant sur le territoire de la commune de Genck. (Monit. du 25 janvier 1908.)

(Voy. arr. roy. des 27 octobre 1906 et 25 octobre 1907.)

4. — 7 janvier 1908. — Arrêté royal par lequel la Société anonyme Maatschappij tot uitbating der buurtspoorwegen van het noorden van West-Vlaanderen est agréée comme cessionnaire de l'entretien et de l'exploitation du prolongement jusqu'à Ursel du chemin de fer vicinal de Bruges à Knesselaere. (Monit. du 16 janvier 1908.)

(Voy. arr. roy. 21 mars 1906.)

5. — 7 janvier 1908. — Loi sur les mesures destinées à faciliter la célébration des mariages (1). (Monit. du 15 janvier 1908.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les articles 66, 69, 71 et 75 du Code civil sont modifiés comme suit :

Art. 66. Les actes d'opposition au mariage seront signés sur l'original et sur la copie par les opposants ou par leurs fondés de procuration spéciale et authentique; ils seront signifiés, avec la copie de la procuration, à la personne ou au domicile des parties et à l'officier de l'état civil de la commune où, d'après l'acte de publication, le mariage sera célébré.

Si le mariage doit être célébré en pays étranger, l'opposition pourra être signifiée à tout officier de l'état civil qui aura fait la publication.

(1) Session de 1906-1907.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Texte de la proposition de loi et développements. Séance du 25 janvier 1907, n° 55. — Rapport. Séance du 21 mai 1907, n° 143. — Amendement du gouvernement, n° 239.

Session de 1907-1908.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Amendement de M. Carton de Wiart. Séance du 19 novembre 1907, n° 8. — Amendements du gouvernement. Séance du 26 novembre 1907, n° 18.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séances des 20 et 28 novembre 1907, p. 33 à 43 et 122-123.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 13 décembre 1907, n° 23.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séances des 19 et 20 décembre 1907, p. 178-179 et 186-187. (Note du *Moniteur*.)

L'officier de l'état civil mettra son visa sur l'original.

Art. 69. S'il n'y a point d'opposition, il en sera fait mention dans l'acte de mariage ; et si la publication a été faite dans plusieurs communes, les parties remettront un certificat, délivré par l'officier de l'état civil de chaque commune, constatant la date à laquelle elle a été faite.

Art. 71. L'acte de notoriété contiendra la déclaration faite par deux témoins, de l'un ou de l'autre sexe, parents ou non parents, des prénoms, nom, profession et domicile du futur époux et de ceux de ses père et mère, s'ils sont connus ; le lieu et, autant que possible, l'époque de sa naissance et les causes qui empêchent d'en rapporter l'acte. Les témoins signeront l'acte de notoriété avec le juge de paix et, s'il en est qui ne puissent ou ne sachent signer, il en sera fait mention.

Art. 75. Le jour désigné par les parties après le délai des publications, l'officier de l'état civil, dans la maison commune, en présence de deux témoins, parents ou non parents, fera lecture aux parties des pièces ci-dessus mentionnées, relatives à leur état et aux formalités du mariage, et du chapitre VI du titre du mariage, sur les droits et les devoirs respectifs des époux. Il recevra de chaque partie, l'une après l'autre, la déclaration qu'elles veulent se prendre pour mari et femme ; il prononcera, au nom de la loi, qu'elles sont unies par le mariage et il en dressera acte sur-le-champ.

Art. 2. La disposition suivante est insérée dans le Code civil, après l'article 72 :

Art. 72bis. Si l'un des futurs époux est dans l'impossibilité de se procurer cet acte de notoriété, il peut y être suppléé, avec l'autorisation du tribunal, donnée sur requête, le ministère public entendu, par une déclaration sous serment du futur lui-même. Il est fait mention de cette déclaration dans l'acte de mariage.

Art. 3. L'article 1^{er} de la loi du 26 décembre 1891 est complété comme suit :

... Elle énonce, en outre, les jours, lieu et heure où elle a été faite, ainsi que la commune où le mariage sera célébré.

Art. 4. Les alinéas suivants sont ajoutés à l'article 6 de la loi du 26 décembre 1891 :

Dès le lendemain, il délivrera un certificat constatant la date à laquelle cette publication aura été faite.

Toutefois, si le mariage doit être célébré en pays étranger ou dans une commune autre que celle indiquée à l'acte de publication, le certificat sera délivré à l'expiration du délai de publication et il constatera, outre la date de la publication, qu'il n'existe point d'opposition.

Disposition additionnelle.

Art. 5. Les mots « quatre témoins », inscrits dans les articles 149, 153 et 155 du Code civil, ainsi que dans l'avis du conseil d'Etat du 30 mars 1808, sont remplacés par les mots « deux témoins ».

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre de la justice,
M. J. RENKIN.)

Observations générales.

Cette loi est due à l'initiative de M. Woeste, membre de la Chambre des représentants. Persévérant dans la voie tracée par les lois des 16 août 1887, 26 décembre 1891, 2 juin 1894 et 30 avril 1896, il a eu pour but de faciliter les mariages (Développements à l'appui de la proposition ; *sic* Rapport fait au nom de la section centrale de la Chambre).

Les dispositions de la loi portent sur trois points :

I. — Elles visent d'abord les actes de publication préalable au mariage et les actes d'opposition au mariage.

A ce point de vue, la proposition primitive ne se préoccupait pas des mariages célébrés à l'étranger. C'est sur l'initiative de la section centrale que la loi a disposé en ce qui les concerne.

II. — La loi porte ensuite réduction à deux du nombre des témoins dont l'intervention est requise aux actes de l'état civil relatifs au mariage.

III. — Enfin, elle permet de suppléer par une déclaration assermentée du futur à la production de l'acte de notoriété prévu par l'article 72 du code civil.

1. — OBLIGATION DE NOTIFIER TOUT ACTE D'OPPOSITION A L'OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL DE LA COMMUNE OU, D'APRÈS L'ACTE DE PUBLICATION, LE MARIAGE DOIT ÊTRE CÉLÉBRÉ, ET OBLIGATION POUR L'OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL QUI PROCÈDE A UNE PUBLICATION DE MARIAGE D'EN DELIVRER UN CERTIFICAT DÈS LE LENDEMAIN. ENONCIATION DES ACTES DE PUBLICATION ET DES ACTES D'OPPOSITION. MARIAGES CÉLÉBRÉS A L'ÉTRANGER.

Développements présentés par M. Woeste à l'appui de sa proposition.

Il arrive fréquemment que, pour se conformer aux articles 4 et 5 de la loi du 26 décembre 1891, la publication du mariage doive être faite non seulement dans le lieu de la célébration, mais aussi dans d'autres communes, soit parce que les futurs époux n'ont pas le même domicile ou la même résidence, soit parce que ce domicile ou cette résidence n'a pas une durée continue de six mois.

L'article 6 de la même loi dispose que ces publications supplémentaires dans d'autres communes sont faites en vertu d'une réquisition écrite, émanée de l'officier de l'état civil appelé à célébrer le mariage.

La publication ainsi demandée doit être faite le premier dimanche qui suit la réception du réquisitoire et reste affichée pendant dix jours.

Le certificat constatant que la publication a été faite et que nulle opposition n'est survenue ne peut être délivré qu'à partir du deuxième mercredi.

L'expérience démontre malheureusement que ces envois de réquisitoires et ces réexpéditions de certificats de non-opposition subissent très souvent de regrettables retards : tantôt un réquisitoire envoyé vers la fin de la semaine arrive le samedi après la fermeture des bureaux ; tantôt il s'égare, faute d'indication suffisante, quand il s'agit de communes ayant des noms identiques, mais situées dans des arrondissements différents ; tantôt la publication est omise ou retardée par suite d'erreur ou d'oubli ; parfois, enfin, la publication a été faite en temps utile, mais quelque circonstance fortuite ou quelque négligence occasionne un retard dans l'envoi ou dans la réception du certificat de non-opposition. Les futurs époux, comptant que ce certificat arrivera ponctuellement à l'expiration du délai des dix jours, fixent leur mariage au jeudi ou au samedi suivant ; tous les préparatifs sont faits ; mais au dernier moment, on s'aperçoit que le certificat de non-opposition n'est pas arrivé ; le mariage est ainsi forcément ajourné.

Frappé de ces inconvénients, M. Vergote, gouverneur du Brabant, dans une circulaire du 25 juin 1904, s'est exprimé ainsi qu'il suit :

« Bruxelles, le 25 juin 1904.

« A Messieurs les commissaires d'arrondissement et aux administrations communales.

« Messieurs,

« M. le procureur du roi me signale qu'il lui a été présenté, à plusieurs reprises, en ces derniers temps, des demandes de dispense de publication de mariages basées sur ce que, par suite d'erreur ou d'oubli de la part de certains bureaux d'état civil, les publications n'avaient pu être faites dans une localité déterminée et en temps voulu.

« La date de la célébration d'un mariage est toujours fixée d'avance et des préparatifs sont faits en vue de la cérémonie ; il convient de prévenir toute négligence ou erreur qui aurait pour résultat de

contrarier les projets des intéressés et de leur causer, parfois, un sérieux préjudice.

« Je prie les administrations communales et, tout particulièrement, les officiers de l'état civil de veiller, avec soin, à ce que les publications de mariage soient toujours faites en temps utile, afin qu'aucun retard ne soit apporté dans la célébration de cette cérémonie.

« Le Gouverneur,
« VERGOTE. »

Le préjudice signalé par M. Vergote atteint surtout les classes populaires ; d'une part les ouvriers, les domestiques et les petits employés changent fréquemment de domicile ou de résidence et sont obligés de faire procéder à la publication dans un domicile antérieur ; d'autre part, leur mariage présente souvent un caractère d'urgence, soit à cause de leurs faibles ressources et de la difficulté pour eux de demeurer dans des logements distincts, soit à raison d'enfants à légitimer ou de naissances illégitimes à prévenir.

Au surplus, quand la publication doit être faite dans une localité quelque peu distante du lieu de la célébration, impossible de fixer le mariage à l'expiration du délai légal, c'est-à-dire au deuxième mercredi ; car le certificat de non-opposition ne peut être expédié que le mercredi matin et n'arrive guère avant midi.

Certains officiers de l'état civil avaient cru pouvoir résoudre la difficulté en envoyant ce certificat dès le lundi ou le mardi, tout en y inscrivant la date du mercredi suivant ; cette pratique fut blâmée par M. le Ministre de la justice, dans sa circulaire du 18 décembre 1846.

Dans un grand nombre de cas, le délai de dix jours, fixé par la loi, se trouve donc en fait augmenté.

Un remède fort simple permet d'écarter tous ces inconvénients : il suffit de décider que tout acte d'opposition ne peut être signifié qu'à l'officier de l'état civil choisi par les futurs époux pour la célébration du mariage et qu'ils ont requis de faire la publication.

Dans ce système, l'officier de l'état civil requis par son collègue de procéder à la publication n'a plus à se préoccuper du point de savoir s'il y a ou non opposition ; il peut, dès le lendemain de la publication, envoyer un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité, tout en laissant l'acte de publication affiché pendant dix jours à la porte de la maison commune. De son côté, l'officier de l'état civil appelé à célébrer le mariage n'a qu'à vérifier si le délai de dix jours est écoulé depuis la date de la dernière publication ; dès le premier mardi, il peut être en possession des certificats de publication, et, dès lors, il n'y a plus de retard ou de surprise à redouter ; les futurs époux peuvent d'une façon absolue certaine fixer la date de leur mariage.

Ce système ne diminue en rien le droit des opposants : la seule différence avec le système actuel résulte de ce que l'acte d'opposition, au lieu de pouvoir être signifié à tout officier de l'état civil qui a fait la publication, ne pourra l'être qu'à l'officier de l'état civil qui a requis la publication. Dans les deux cas, l'intervention, d'ailleurs indispensable, d'un huissier, écartera tout retard et toute difficulté.

Il convient du reste de remarquer que le nombre des oppositions, eu égard à celui des publications, est vraiment infime. A Bruxelles, en 1905, il a été fait 3,800 publications de mariage et il n'a été formé que deux oppositions : est-il conforme à la raison et à la justice de sacrifier dans 3,800 cas les intérêts majeurs des futurs époux pour permettre à deux opposants l'exercice de leur droit d'opposition ailleurs qu'au lieu de la célébration ? Il ne faut pas

oublier, au surplus, que la facilité des communications rend fort aisé l'exercice du droit d'opposition dans ce dernier cas.

Le but à poursuivre sera atteint par une adjonction à l'article 6 de la loi du 26 décembre 1891 et par une modification aux articles 79 et 176 du code civil : c'est ce que le présent projet de loi propose par ses articles 2 à 4.

RAPPORT FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (1),
PAR M. JOS. HOYOIS.

ARTICLE 2 (art. 4 de la loi).

Cet article fait une obligation à l'officier de l'état civil des localités où le mariage n'est pas célébré, encore que la publication du mariage y ait lieu, d'envoyer à l'officier appelé à le célébrer dans le royaume le certificat constatant l'accomplissement de la formalité de la publication, dès le lendemain de celle-ci, et non plus à l'expiration du « délai de publication ».

Il permet d'éviter la cause principale des retards apportés parfois, contre le gré des futurs époux, à la célébration des mariages. La section centrale l'a, en conséquence, adopté, tout en proposant de le rédiger comme suit :

« Des le lendemain de la publication il délivrera un certificat constatant la date à laquelle elle a été faite ; toutefois, si le mariage doit être célébré à l'étranger, ce certificat sera délivré dès l'expiration du délai de publication et il constatera, outre la date de la publication, qu'il n'existe point d'opposition au mariage. »

La partie de cette disposition concernant les mariages à célébrer en dehors du royaume sera expliquée plus loin, en même temps que d'autres amendements corrélatifs.

C'est intentionnellement que la section centrale propose à la Chambre de se servir de l'expression : « des l'expiration du délai de publication » et non de celle-ci : « des l'expiration des dix jours », parce que le délai de la publication n'est pas toujours de dix jours, à raison de l'usage qui peut être fait de la faculté inscrite à l'article 7 de la loi du 26 décembre 1891, ainsi conçu :

« Le procureur du roi près le tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel les impétrants se proposent de célébrer leur mariage peut dispenser, pour des causes graves, de la publication et de tout délai.

« La même faculté est accordée aux chefs de mission et consuls de carrière de Belgique, ainsi qu'aux agents non rétribués du corps consulaire belge jusqu'au grade de vice-consul inclusivement, pour autant qu'ils ne résident pas au siège d'une légation ou d'un consulat de carrière, sauf à ceux-ci à rendre immédiatement compte à la légation ou au consulat de carrière dont ils relèvent des causes de la dispense ou du refus de l'accorder. »

ARTICLE 3 (art. 1^{er} de la loi).

Avant d'examiner l'article 3, la section centrale a cru devoir porter son attention sur l'article 66 du code civil, lequel doit nécessairement être remanié pour que le but de l'auteur de la proposition de loi, en ce qui regarde l'endroit où l'opposition devra désormais se produire, puisse être atteint.

Il est actuellement rédigé comme suit : « Les actes

d'opposition au mariage seront signés sur l'original et sur la copie par les opposants ou par leurs fondés de procuration spéciale et authentique ; ils seront signifiés, avec la copie de la procuration, à la personne ou au domicile des parties, et à l'officier de l'état civil, qui mettra son visa sur l'original. »

Il paraît indispensable qu'il le soit comme ceci :

« Les actes d'opposition au mariage seront signés sur l'original et sur la copie par les opposants ou par leurs fondés de procuration spéciale et authentique. Ils seront signifiés, avec la copie de la procuration, à la personne ou au domicile des parties et « à l'officier de l'état civil de la commune où, d'après « l'acte de publication, le mariage doit être célébré.

« Si le mariage doit être célébré hors du royaume, « l'opposition pourra être signifiée à tout officier de « l'état civil qui a fait la publication.

« L'officier de l'état civil auquel la signification de « l'opposition sera faite mettra son visa sur l'original. »

Nous nous bornerons à justifier ici le changement proposé en ce qui concerne les mariages à célébrer en Belgique, le reste de la disposition devant être expliqué et justifié *in fine* de ce rapport.

On lit dans les *Poincettes belges*, v° *Acte de mariage*, n° 343 : « L'officier de l'état civil auquel l'opposition doit être signifiée est celui qui est appelé à célébrer le mariage. Si l'opposant ignore le lieu où le mariage doit être célébré, il peut utilement signifier son opposition à l'un des officiers de l'état civil qui ont fait les publications... Dans le doute, il est bon de faire la notification à tous les officiers de l'état civil des lieux où le mariage peut être célébré ». (VERVOLOT, t. I^{er}, p. 264.)

Les raisons indiquées par l'auteur de la proposition de loi comme exigeant, dans l'intérêt surtout des classes populaires, la suppression des retards pouvant provenir aujourd'hui du fait de la possibilité d'oppositions au mariage dans de multiples lieux ne permettent pas le maintien de l'article 66 du code civil dans son texte actuel, puisque c'est précisément à raison de celui-ci que des oppositions peuvent se produire en divers endroits.

Une question : dans quelle forme les futurs époux doivent-ils indiquer le lieu où ils entendent célébrer leur mariage ? Aucune forme spéciale n'est requise. Il résulte d'ailleurs de l'article 6 de la loi du 26 décembre 1891 que c'est à l'officier de l'état civil du lieu de la célébration du mariage que les futurs époux doivent s'adresser pour les publications et que c'est de celui-ci que doivent émaner les réquisitions écrites adressées à l'officier de l'état civil des autres communes où une publication doit avoir lieu.

Il convient, pour éviter toute erreur, que les futurs époux soient formellement interpellés sur le point de savoir où ils comptent faire célébrer leur mariage, quand ils requerront la publication.

La section centrale a cru utile de modifier aussi l'article 1^{er} de la loi du 26 décembre 1891, de telle manière que les affiches annonçant le mariage comportent désormais, du moins quand celui-ci devra être célébré en Belgique, l'indication précise du lieu où les futurs époux se proposent de le célébrer, les personnes qui auront l'intention de faire opposition au mariage devant savoir entre les mains de quel officier de l'état civil leur acte d'opposition sera à signifier.

L'article 1^{er} de la loi du 26 décembre 1891 devra, en conséquence, être complété par l'intercalation, après les mots : « Elle énonce, en outre, les jour, lieu et heure où elle a été faite », des mots : « ainsi que la commune où les futurs époux entendent contracter mariage, si elle est située en Belgique ».

Il va de soi, cependant, que l'intention manifestée par les futurs époux ne les liera pas et qu'en rien les empêchera, après avoir indiqué un officier de l'état civil comme étant celui devant lequel ils songent à

(1) La section centrale, présidée par M. Nerinx, était composée de MM. Van Cauwenbergh, Hoyoïs, Desmaitières, Pirard, Gillès de Péligny et Wauwermans.

contracter mariage, de changer d'avis et d'aller le contracter devant un autre officier de l'état civil compétent, sauf à celui-ci à vérifier, comme l'aurait fait l'officier de l'état civil primitivement désigné, si les publications exigées par la loi ont été régulièrement faites et s'il n'y a pas d'opposition régulière au mariage.

Toutefois, si les futurs époux modifient ainsi leur projet primitif, il n'en restera pas moins vrai que les oppositions éventuelles au mariage devront être signifiées à l'officier de l'état civil du lieu primitivement indiqué comme étant celui où le mariage devra être célébré et qu'elles ne pourront l'être valablement qu'à celui-ci, car les actes de publication, une fois affichés, ne pourront être modifiés, l'intérêt des tiers exigeant qu'il en soit ainsi.

La manifestation du changement éventuel de volonté chez les futurs époux, en ce qui regarde le lieu où ils entendent faire célébrer leur mariage, ne devra, non plus, revêtir aucune forme spéciale. Elle consistera généralement en l'avis qu'ils donneront, à l'officier de l'état civil compétent d'une autre commune, de leur intention de venir contracter mariage devant lui ou seulement du fait qu'ils se présenteront devant lui à cette fin.

L'article 69 du code civil, dont la modification est l'objet de l'article 3 de la proposition de loi, n'est, à proprement parler, que le complément de l'article 66 : il vise spécialement la délivrance du « certificat constatant qu'il n'y a pas d'opposition » par les officiers de l'état civil de chacune des communes où actuellement l'opposition peut être faite, c'est-à-dire de chacune des communes où la publication du mariage doit avoir lieu, quand il y en a plusieurs.

L'opposition au mariage ne pouvant plus désormais être signifiée qu'au seul officier de l'état civil du lieu où les futurs époux ont annoncé leur intention de célébrer leur mariage, les officiers de l'état civil des autres localités où la publication aura également lieu ne pourront plus, évidemment, avoir à délivrer de certificat constatant qu'il n'y a pas d'opposition, l'opposition qui leur aurait éventuellement été signifiée à eux-mêmes, au mépris des prescriptions de la loi nouvelle, étant d'ailleurs à regarder comme nulle et non avenue. Ils ne pourront plus avoir à constater que le fait de la publication et sa date. C'est précisément en ce sens que l'auteur de la proposition de loi propose de modifier l'article 69 du code civil. Aussi la section centrale a-t-elle cru pouvoir adopter l'article 3 de la proposition de loi, sauf, pour en mettre le texte en concordance avec celui de l'article 2, à en rédiger la fin comme ceci : « Les parties remettront le certificat délivré par l'officier de l'état civil de chaque commune constatant « la date à « laquelle la publication a été faite ».

Il y a cependant deux cas où « le certificat constatant qu'il n'y a pas d'opposition » restera indispensable. Ce sera celui où les futurs époux, après avoir indiqué que leur mariage aura lieu ailleurs que dans une commune du royaume ou après avoir indiqué une localité du pays comme étant celle où leur mariage sera célébré, auront changé d'avis et voudront le faire célébrer, dans la première hypothèse, en Belgique et, dans la seconde, par l'officier de l'état civil de l'une des autres communes où ils pourront le faire. Nécessairement, l'officier de l'état civil appelé à célébrer le mariage devra avoir la preuve qu'aucune opposition n'a été faite entre les mains de l'agent belge à l'étranger ou de l'officier de l'état civil devant lequel les futurs époux avaient d'abord voulu contracter mariage et cette preuve ne pourra résulter pour lui que de la production du susdit certificat. C'est pourquoi il y a lieu d'amender, à ce point de vue aussi, l'article 3 de la proposition de loi.

En conséquence, cet article 3 devra être libellé de cette façon :

« S'il n'y a point d'opposition, il en sera fait mention dans l'acte de mariage.

« Si la publication a été faite dans plusieurs communes, les parties remettront le certificat délivré par l'officier de l'état civil de chaque commune constatant la date à laquelle la publication a été faite.

« Toutefois, dans le cas où la commune de la célébration du mariage ne serait pas celle indiquée « comme telle dans l'acte de publication, elles « remettront un certificat délivré à l'expiration du « délai de publication par l'officier de l'état civil de « cette dernière commune et constatant, outre la date « de la publication, qu'il n'existe pas d'opposition au « mariage.

« Elles remettront semblable certificat émanant de « l'officier de l'état civil ou de l'agent belge qui « devait célébrer le mariage à l'étranger si, après « avoir indiqué celui-ci comme devant être contracté « à l'étranger, elles le font célébrer en Belgique. »

ARTICLE 4 (n'a pas passé dans la loi).

L'article 176 actuel du code civil dispose que : « Tout acte d'opposition contiendra élection de domicile dans le lieu où le mariage devra être célébré ». Ce texte pourrait, à la rigueur, ne pas subir de changement. Cependant, les futurs époux pouvant, après avoir choisi une localité comme étant celle où leur mariage sera célébré, en choisir une autre pour l'y faire célébrer effectivement, les mots « lieu choisi par les futurs époux pour faire célébrer leur mariage et dont l'officier de l'état civil aura été requis par eux de procéder à la publication », ont paru plus précis que ceux-ci : « lieu où le mariage devra être célébré ». Ainsi on saura, lorsque les futurs époux auront successivement choisi plusieurs lieux pour la célébration de leur mariage, que l'élection de domicile devra se faire au lieu qu'ils auront choisi en premier lieu, puisque c'est à ce lieu que se rencontrera l'officier de l'état civil qu'ils auront requis de faire la publication ou de faire et de faire faire les publications nécessaires.

..

Un membre a soulevé la question de savoir si la proposition de loi ne devrait pas voir son objet strictement limité aux seuls mariages que les futurs époux ont manifesté la volonté de faire célébrer dans une des localités du royaume, mais non à ceux que des Belges auront déclaré vouloir contracter à l'étranger, soit devant un agent diplomatique ou consulaire de Belgique (1), soit « dans les ar-

(1) A propos des mariages que des Belges veulent contracter devant des agents diplomatiques ou consulaires à l'étranger, on lit dans les *Pandectes belges* :

I. *Vo Mariage*, n° 834 : « Des arrêtés ont spécifié d'une manière particulière les formes à suivre par les agents diplomatiques et consulaires. (Voy. arrêté royal du 14 mars 1857). — Des formules sont données, pour les différents actes relatifs au mariage, dans le *Règlement consulaire*, t. II, p. 40 et suiv., 122 et suiv. et 351 ».

N° 837 : « L'article 170 du code civil portait que, pour être valable, le mariage célébré à l'étranger entre Belges, ou entre Belge et étranger, doit avoir été précédé des publications prescrites par la loi (art. 63). L'article 1er, 4o, de la loi du 30 mai 1882, qui remplace l'article 170 du code civil, dit que ces mariages seront publiés, conformément aux lois belges, en Belgique par l'officier de l'état civil et par les agents diplomatiques et consulaires dans les chancelleries ou les unions seront célébrées ».

II. *Vo Acte de mariage*, n° 231 *in fine* : « ... Pour les mariages que les Belges veulent contracter devant un agent diplomatique ou consulaire de Belgique, les publications, aux termes de l'article 17 de l'arrêté royal du 14 mars 1857 (voy. t. III, p. 1024), doivent se faire devant

mées » (1), soit ailleurs, même si, après coup, ils le font célébrer en Belgique.

Il est tout d'abord à remarquer que la question ne peut se poser en ce qui regarde l'article 1^{er} de la proposition et qu'elle ne doit pas l'être non plus en ce qui regarde la modification à apporter à l'article 176 du code civil.

Voyons pour le surplus :

Quant à l'article 66 du code civil, il stipule actuellement, sans faire aucune distinction entre les mariages célébrés dans une localité du pays et ceux célébrés ailleurs, que l'opposition, quand il s'en produit une, doit être « signifiée à l'officier de l'état civil ». Ce texte manque de précision, en ce sens, tout au moins, qu'il ne dit pas explicitement que l'opposition peut être signifiée valablement à chacun des officiers de l'état civil ayant compétence pour célébrer éventuellement le mariage. Mais, dans la pratique, il n'a point paru douteux que tel fut le sens qu'il faut y attacher. Aussi, s'il est évident que l'intérêt de l'opposant à un mariage le pousse à faire signifier son opposition à l'officier de l'état civil qu'il sait être celui choisi pour la célébration du mariage, il arrive cependant que l'opposition est notifiée soit à celui-là et à tous ceux qui ont fait la publication, soit à l'un de ceux-ci seulement. Il peut même arriver dans certaines éventualités, par exemple, quand l'opposant ne se trouve en situation, pour une raison quelconque, de faire signifier son opposition qu'*in extremis*, au tout dernier moment utile, à l'expiration du délai après lequel le mariage peut et va effectivement être célébré, que l'opposant n'ait plus le loisir de la faire signifier qu'à l'un des officiers de l'état civil qui ont fait la publication, plus spécialement à celui qui est le plus rapproché de lui.

C'est surtout quand le mariage doit se célébrer à l'étranger que l'opposant peut se trouver dans la nécessité de ne faire signifier une opposition qu'à l'un des officiers de l'état civil de Belgique qui ont fait la publication. Certes, il doit arriver fréquemment, dans ce cas, que pareille opposition reste dépourvue de toute efficacité et manque son but, parce que, à l'étranger, l'officier de l'état civil appelé à célébrer le mariage n'en a aucune connaissance et, dès lors, célèbre le mariage. Mais il peut arriver, par contre, que même pour les mariages à célébrer ailleurs que dans l'une des communes du royaume, pareille opposition soit suffisante : ce sera le cas quand le mariage devra être célébré dans les armées hors du royaume (code civ., art. 94), ou devant un agent diplomatique ou consulaire belge, et quand il sera à célébrer devant un officier étranger de l'état civil qui, soit à raison de la similitude de la législation de son pays avec celle du nôtre, soit à raison d'une convention internationale éventuelle, soit pour tout autre motif exigera, comme actuellement nos officiers de l'état civil, la preuve qu'il n'y a pas eu d'opposition au mariage dans les localités de Belgique où la publication du mariage aura eu lieu.

Si désormais, en vertu de la loi nouvelle, même quand il s'agit de mariages à contracter ailleurs que dans une localité du royaume, l'officier de l'état civil de chacune des communes où la publication aurait eu lieu ne devait transmettre à l'officier de l'état civil qui, à l'étranger, célébrera le mariage, qu'un certificat, expédié dès le lendemain de l'opposition des

affiches, constatant le fait de la publication et sa date (c'est-à-dire la date où elle commence), l'officier de l'état civil appelé à célébrer le mariage en dehors du pays n'aurait plus aucune connaissance de l'opposition qui serait éventuellement signifiée à l'un des officiers de l'état civil ayant fait dans le pays la publication.

Si, d'autre part, dans la même éventualité, était nulle l'opposition au mariage faite à tout autre officier de l'état civil qu'à celui choisi par les futurs époux pour célébrer leur mariage, il arriverait fréquemment que le droit de faire opposition deviendrait illusoire, parce qu'on manquerait des moyens nécessaires et surtout du temps nécessaire pour l'exercer : averti *in extremis* en Belgique que le mariage va avoir lieu à l'étranger, peut-être fort loin, ou n'apprenant que très tard les raisons qui existent de faire une opposition, celui qui aurait le droit et le désir de faire signifier celle-ci pourrait, surtout s'il devait recourir à la voie diplomatique, se trouver en fait empêché d'user utilement de son droit, parce qu'il ne saurait plus atteindre, avant le moment de la célébration du mariage, l'officier appelé à célébrer celui-ci. Il pourrait en résulter que les jeunes gens disposés à contracter un mariage auquel ils savent que les leurs s'opposeraient certainement iraient, plus souvent encore qu'aujourd'hui, le faire célébrer à l'étranger. Ce résultat, peu désirable, n'est certes pas dans les vues de l'auteur de la proposition de loi.

La section centrale a cru, en conséquence, dans la rédaction des articles 2 à 5 inclusivement du texte amendé par elle, devoir distinguer les mariages indiqués dans l'acte de publication comme devant être célébrés dans une localité du royaume et les autres.

Il importe d'observer que, dès qu'un mariage aura été indiqué dans l'acte de publication comme ne devant pas être célébré dans le royaume, il sera traité de même façon, qu'il soit ou non, en fait, célébré à l'étranger, en d'autres termes que les futurs époux aient ou non, après coup, décidé qu'il aurait lieu en Belgique : en effet, ce changement de dispositions, dans leur chef, ne peut influer en rien sur le droit des tiers.

Une dernière observation : la section centrale n'a pas cru devoir faire des dispositions concernant les mariages à célébrer à l'étranger un article unique, à l'effet de rendre plus aisée leur intercalation dans le corps du code civil.

Le rapporteur,
Jos. HOYOIS.

Le président,
E. NERINCX.

Texte amendé par la section centrale.

ARTICLE PREMIER.

Les mots : « quatre témoins », inscrits dans l'article 75 du Code civil et dans l'avis du Conseil d'Etat du 30 mars 1808, sont remplacés par les mots : « deux témoins ».

Les mots : « sept témoins », inscrits dans l'article 71 du Code civil, sont remplacés par les mots : « deux témoins ».

ARTICLE 2 (nouveau).

L'article 1^{er} de la loi du 26 décembre 1891 est complété par l'intercalation après les mots : « Elle énonce, en outre, les jour, lieu et heure où elle a été faite », des mots : « ainsi que la commune où les futurs époux entendent contracter mariage, si elle est située en Belgique ».

la porte de la chancellerie et les affiches être apposées dans le lieu le plus apparent de celle-ci ».

(1) « S'il s'agit d'un mariage à célébrer dans les armées, hors du territoire du royaume, les publications sont faites au lieu du dernier domicile des parties, et, en outre, elles sont mises, vingt-cinq jours avant la célébration du mariage, à l'ordre du jour du corps, pour les individus qui tiennent à un corps, et à celui de l'armée ou du corps d'armée, pour les officiers sans troupe et pour les employés qui en font partie (code civ., art. 94). »

ARTICLE 3.

La disposition suivante est ajoutée à l'article 6 de la loi du 26 décembre 1891 :

« Dès le lendemain de la publication, il délivrera un certificat constatant la date à laquelle elle a été faite; toutefois, si le mariage doit être célébré à l'étranger, ce certificat sera délivré dès l'expiration du délai de publication et il constatera, outre la date de la publication, qu'il n'existe point d'opposition au mariage ».

ARTICLE 4.

L'article 66 du code civil est remplacé par la disposition suivante :

« Les actes d'opposition au mariage seront signés sur l'original et sur la copie par les opposants ou par leurs fondés de procuration spéciale et authentique. Ils seront signifiés, avec la copie de la procuration, à la personne ou au domicile des parties et à l'officier de l'état civil de la commune où, d'après l'acte de publication, le mariage doit être célébré.

« Si le mariage doit être célébré hors du royaume, l'opposition pourra être signifiée à tout officier de l'état civil qui a fait la publication.

« L'officier de l'état civil auquel la signification de l'opposition sera faite mettra son visa sur l'original. »

ARTICLE 5.

L'article 69 du code civil est modifié ainsi qu'il suit :

« S'il n'y a point d'opposition, il en sera fait mention dans l'acte de mariage.

« Si la publication a été faite dans plusieurs communes, les parties remettront le certificat délivré par l'officier de l'état civil de chaque commune constatant la date à laquelle la publication a été faite.

« Toutefois, dans le cas où la commune de la célébration du mariage ne serait pas celle indiquée comme telle dans l'acte de publication, elles remettront un certificat délivré à l'expiration du délai de publication par l'officier de l'état civil de cette dernière commune et constatant, outre la date de la publication, qu'il n'existe pas d'opposition au mariage.

« Elles remettront semblable certificat émanant de l'officier de l'état civil ou de l'agent belge qui devait célébrer le mariage à l'étranger si, après avoir indiqué celui-ci comme devant être contracté à l'étranger, elles le font célébrer en Belgique. »

ARTICLE 6 (conforme au projet).

L'article 176 du code civil est modifié ainsi qu'il suit :

« Tout acte d'opposition énoncera la qualité qui donne à l'opposant le droit de la former; il contiendra l'élection de domicile dans le lieu choisi par les futurs époux pour faire célébrer le mariage et dont l'officier de l'état civil aura été requis par eux de procéder à la publication; il devra également, à moins qu'il ne soit fait à la requête d'un ascendant, contenir les motifs de l'opposition; le tout à peine de nullité et de l'interdiction de l'officier ministériel qui aurait signé l'acte contenant opposition. »

Amendements présentés par le Gouvernement.

ARTICLE PREMIER.

Les articles 66, 69, 74 et 75 du Code civil sont modifiés comme suit :

Article 66.

Les actes d'opposition au mariage seront signés sur l'original et sur la copie par les opposants ou par

1908.

leurs fondés de procuration spéciale et authentique; ils seront signifiés, avec la copie de la procuration, à la personne ou au domicile des parties, et à l'officier de l'état civil de la commune où, d'après l'acte de publication, le mariage sera célébré.

L'officier de l'état civil mettra son visa sur l'original.

Article 69.

S'il n'y a point d'opposition, il en sera fait mention dans l'acte de mariage, et si la publication a été faite dans plusieurs communes, les parties remettront un certificat, délivré par l'officier de l'état civil de chaque commune, constatant la date à laquelle elle a été faite.

Article 71.

L'acte de notoriété contiendra la déclaration faite par deux témoins, de l'un ou de l'autre sexe, parents ou non parents, des prénoms, nom, profession et domicile du futur époux, et de ceux de ses père et mère, s'ils sont connus; le lieu et, autant que possible, l'époque de sa naissance, et les causes qui empêchent d'en rapporter l'acte. Les témoins signeront l'acte de notoriété avec le juge de paix; et s'il en est qui ne puissent ou ne sachent signer, il en sera fait mention.

Article 75.

Le jour désigné par les parties après le délai de la publication, l'officier de l'état civil, dans la maison commune, en présence de deux témoins, parents ou non parents, fera lecture aux parties des pièces ci-dessus mentionnées, relatives à leur état et aux formalités du mariage, et du chapitre VI du titre *Du Mariage*, sur les droits et les devoirs respectifs des époux. Il recevra de chaque partie, l'une après l'autre, la déclaration qu'elles veulent se prendre pour mari et femme; il prononcera, au nom de la loi, qu'elles sont unies par le mariage, et il en dressera acte sur-le-champ.

ARTICLE 2.

(Voir ci-après, p. 25).

ARTICLE 3.

L'article premier de la loi du 26 décembre 1891 est complété comme suit :

« ... Elle énoncera, en outre, les jour, lieu et heure où elle a été faite, ainsi que la commune où le mariage sera célébré. »

ARTICLE 4.

L'alinéa suivant est ajouté à l'article 6 de la loi du 26 décembre 1891 :

« Dès le lendemain, il délivrera un certificat constatant la date à laquelle cette publication aura été faite. »

ARTICLE 5.

(Voir ci-après, p. 25).

*Séance de la Chambre des Représentants
du 20 novembre 1907.*

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Les amendements présentés par la section centrale et dont vous avez eu connaissance par le rapport de l'honorable M. Hoyois ont, à mon avis, le tort de compliquer

quelque peu une réforme, qui doit être très simple.

Ils prévoient deux hypothèses qui ne se rencontreraient que très exceptionnellement dans la pratique.

Voici ces deux hypothèses :

1° Le mariage quoique publié en Belgique est célébré à l'étranger.

Dans ce cas, si une opposition surgit, à qui devra-t-elle être signifiée ? Dans le système du projet c'est, semble-t-il, à l'officier de l'état civil étranger.

La section centrale voit à cette solution certains inconvénients et elle propose de dire que l'opposition pourra être signifiée dans ce cas, comme elle peut l'être aujourd'hui, à tout officier de l'état civil qui aura fait une publication, partant aux officiers de l'état civil belge.

J'estime, messieurs, que dans l'hypothèse prévue, les opposants auraient tout intérêt, s'ils veulent que leur opposition soit efficace, à la signifier à l'officier de l'état civil, même à l'étranger. Mais puisque plusieurs membres de cette Chambre semblent attacher une grande importance à la solution qui consacre, pour ce cas unique, la validité des oppositions faites à l'officier de l'état civil belge qui aura fait les publications, je vous propose d'adopter le texte suivant qui m'a été communiqué hier par M. Mechelynck et qui exprime d'une façon fort simple les idées défendues par la section centrale :

« Ajouter à l'article 66 des amendements du gouvernement, § 2 : Si le mariage doit être célébré en pays étranger, l'opposition pourra être signifiée à tout officier de l'état civil qui aura fait la publication. »

M. HOYOIS, *rapporteur*. — C'est le texte de la section centrale.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Le gouvernement admet ce texte. Seulement il croit utile de modifier en même temps le texte qui doit, en vertu de l'article 4 du projet actuel, être inséré dans l'article 6 de la loi du 26 décembre 1891. Ce texte serait ainsi libellé :

« Des le lendemain il délivrera un certificat constatant la date à laquelle cette publication aura été faite. Toutefois, si le mariage doit être célébré en pays étranger, ce certificat sera délivré à l'expiration du délai de publication et il constatera, outre la date de la publication, qu'il n'existe point d'opposition. »

M. HOYOIS, *rapporteur*. — C'est encore une fois le texte de la section centrale.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — M. Hoyoïs a ainsi satisfaction sur le premier point.

Voyons maintenant la seconde hypothèse que prévoit la section centrale : Les futurs, après avoir choisi le lieu de la célébration du mariage, changent d'avis et font célébrer leur mariage dans une autre localité.

La section centrale veut que, dans ce cas, l'officier de l'état civil du lieu primitivement fixé, c'est-à-dire l'officier de l'état civil compétent pour recevoir les oppositions, soit tenu de délivrer un certificat constatant qu'il n'y a pas d'opposition. Je crois qu'il est inutile d'introduire une disposition expresse dans la loi, parce que cela résulte clairement de la disposition de l'article 69 du Code civil, qui dit que : « S'il n'y a point d'opposition, il en sera fait mention dans l'acte de mariage ».

Donc, je suppose que les parties, après avoir décidé de faire célébrer leur mariage devant l'officier de l'état civil de Bruxelles, par exemple, décident ultérieurement de le faire célébrer devant l'officier de l'état civil d'Ixelles. Celui-ci sera, en vertu de la disposition que je viens de rappeler, tenu de faire mention dans l'acte de mariage qu'il n'y a point eu d'opposition. Or, comment voulez-vous que, dans cette hypothèse, l'officier de l'état civil d'Ixelles affirme qu'il n'y a pas d'opposition autrement qu'après s'en être d'abord assuré auprès de son collègue de Bruxelles ?

M. HOYOIS, *rapporteur*. — Il faut dire cela dans la

loi ; dire notamment dans quelle forme et à quel moment la réponse de l'officier d'état civil primitivement désigné par les parties pour célébrer le mariage devra être faite à son collègue qui définitivement célébrera ce mariage.

M. CLAES. — On ne peut être assez précis en cette matière.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Pardon, je crois que les lois doivent être simples et nettes et qu'il est dangereux de les surcharger de répétitions. Si vous introduisez dans la loi l'amendement que propose la section centrale, vous l'augmenterez d'un texte, mais vous ne l'aurez enrichie d'aucune règle nouvelle.

M. HOYOIS, *rapporteur*. — Une règle précise, qui est nécessaire.

M. CLAES. — Parfaitement ! ...

M. HOYOIS, *rapporteur*. — Messieurs, je tiens, moi aussi, à rendre hommage à l'initiative prise par l'honorable M. Woeste. Etant donnés les résultats consolants des lois antérieures analogues dont il avait également pris l'initiative, on peut espérer les mêmes bienfaisants effets de ses nouvelles propositions.

Cela dit, Messieurs, je m'empresse de constater qu'entre le texte de l'honorable M. Woeste et celui de la section centrale il n'y avait d'autres différences que celles qui concernaient les mariages célébrés à l'étranger et les mariages célébrés devant un officier d'état civil autre que celui indiqué originellement par les parties comme étant celui devant lequel leur mariage devait être célébré.

Il y avait eu unanimité au sein de la section centrale pour trouver utiles les ajoutes faites à la proposition de l'honorable membre.

Mais le gouvernement est entré en scène en la personne de l'honorable ministre de la justice et il nous a saisi d'amendements.

A nos yeux, ces amendements constituent à certains égards un progrès et à certains autres un recul. Ils constituent un progrès en tant qu'ils comportent certaines retouches de façade : ils mettent un point où il y avait un point-vigile, un pronom là où il y avait un substantif : il n'y a guère d'autres différences, sauf un ordre nouveau, entre les amendements du gouvernement et le texte de la section centrale.

Mais ils constituent un recul en tant que le texte du gouvernement ne vise plus les mariages contractés à l'étranger ni les mariages contractés devant un officier de l'état civil que celui primitivement indiqué par les parties comme appelé à célébrer leur mariage.

Je viens d'apprendre avec beaucoup de satisfaction que, sur la question des mariages célébrés à l'étranger, l'honorable ministre, après le dépôt de ses premiers amendements, a réfléchi de nouveau et qu'il est disposé à accepter la manière de voir et les amendements de la section centrale.

Je ne puis que m'en réjouir.

Il a été fait allusion hier à ces amendements pendant une conversation qu'il a eue avec l'honorable M. Mechelynck. Car les textes dont M. le ministre vient de nous donner lecture sont purement et simplement la reproduction des amendements de la section centrale. Je le dis, parce qu'il importe de rendre à César ce qui appartient à César !

Le texte de la section centrale prévaut donc en ce qui concerne les mariages contractés à l'étranger. C'est un premier point acquis.

Il est absolument nécessaire, Messieurs, que l'on se préoccupe des mariages contractés à l'étranger, parce que, si l'on ne s'en préoccupe pas, le droit d'opposition des parents deviendrait, dans la pratique, à peu près illusoire lorsqu'il s'agirait de pareils mariages. Or, il faut simplifier les formalités du mariage et empêcher des lenteurs qui ont parfois

pour conséquence de la natalité illégitime, il ne faut cependant pas empêcher les parents d'exercer un droit qu'ils tiennent de la nature tout autant que de la loi et qui a pour objet le bonheur de leurs enfants !

La plupart des mariages contractés à l'étranger, nous le savons tous, sont des mariages qui, trop souvent, laissent beaucoup à désirer et mènent à d'amères déceptions ceux qui les ont contractés. Il faut donc les subir, mais non les multiplier en paralysant ou entravant l'exercice du droit des parents d'y apporter des obstacles légitimes.

L'attitude de la section centrale étant amplement justifiée par ces courtes considérations et vu l'unanimité avec laquelle sont maintenant accueillies ses propositions quant à ce, je n'ai pas besoin d'en dire davantage sur ce point.

Un seul mot relativement à la seconde question intéressante soulevée en section : celle des mariages à célébrer devant un officier de l'état civil autre que celui primitivement désigné par les parties pour le célébrer.

La section centrale a aussi amendé, en vue de ce cas, la proposition de l'honorable M. Woeste. Le texte des amendements du gouvernement ne comporte pas la reproduction de l'amendement de la section centrale et aujourd'hui, même après réflexions nouvelles, l'honorable ministre de la justice semble croire que cet amendement est de la surperfection. D'après lui, il est inutile de multiplier les dispositions du code civil et l'article 69 suffit amplement à régler le cas qui a retenu l'attention de la section centrale.

L'article 69 du code civil est ainsi libellé : « S'il n'y a pas d'opposition, il en sera fait mention dans l'acte de mariage. »

Si l'officier de l'état civil devant lequel les parties se présentent pour contracter mariage ignore qu'une opposition a été faite entre les mains d'un de ses collègues ; comme il n'en sait rien, il mettra dans l'acte de mariage, sans procéder à une enquête à laquelle rien ne l'astreint, qu'aucune opposition n'a été faite au mariage. C'est toute l'obligation que lui impose l'article 69 du code civil et, pour cela, cet article suffit. Mais la section centrale a visé l'avertissement que l'officier de l'état civil primitivement désigné par les parties pour la célébration du mariage et qui aurait après cela reçu une opposition doit donner à l'officier de l'état civil appelé en fin de comptes à célébrer le mariage. Il vise en même temps l'obligation qu'à ce dernier de répondre au premier. Il est nécessaire, Messieurs, que, sur ce point comme sur les autres, le législateur soit précis.

Nous voulons bien faire des lois qui ne soient pas compliquées, mais nous devons cependant dire à chacun, voire même aux officiers d'état civil, ce qu'il doit faire, préciser ses droits et ses obligations.

Or, il importe qu'on sache dans quelle forme l'officier de l'état civil qui avait primitivement à célébrer le mariage aura à annoncer à l'officier de l'état civil appelé après coup à le célébrer qu'il a reçu une opposition et à quel moment exact il devra lui donner cet avis. Puisqu'il aurait tout au moins à faire une réponse à la question de son collègue si celui-ci, comme il le doit d'après M. le ministre de la justice, l'interrogeait, il y a lieu de spécifier dans quelle forme déterminée, spéciale, cette réponse sera faite.

Or, l'amendement de la section centrale non incorporé dans le texte des amendements du gouvernement avait cet objet.

Je suis convaincu que la Chambre l'adoptera et j'espère que, après réflexions ultimes, M. le ministre de la justice s'y ralliera lui-même !

Cet amendement est ainsi libellé :

« Toutefois, dans le cas où la commune de la célébration du mariage ne serait pas celle indiquée

comme telle dans l'acte de publication, elles (les parties) remettront un certificat délivré à l'expiration du délai de publication par l'officier de l'état civil de cette dernière commune et constatant, outre la date de la publication, qu'il n'existe pas d'opposition au mariage. »

M. CLAES. — C'est très prudent.

M. HOYOIS, *rapporteur*. — L'honorable ministre de la justice a soulevé, par ses amendements, une question à laquelle la section centrale n'avait pas songé. Il a tenu à prévoir le cas où les parties devant contracter mariage seraient dans l'impossibilité d'apporter certain acte de notoriété indispensable.

J'avoue volontiers que la section centrale aurait pu porter ses investigations de ce côté-là aussi. Elle ne l'a pas fait. M. le ministre l'a fait et, à première vue et sous réserve de plus ample examen, son amendement paraissant acceptable, je m'y rallie volontiers tout en me demandant s'il ne devrait pas être sous-amendé par l'adjonction de quelques mots.

J'abandonne volontiers à la Chambre le soin de décider s'il faut adopter ou non l'amendement de M. Carton de Wiart. Cependant je crois, avec l'honorable ministre de la justice, qu'il est fort difficile d'admettre cet amendement tout en maintenant l'article 37 du code civil. D'autre part, comme l'article 37 du code civil ne rentre pas dans le cadre de la proposition de l'honorable M. Woeste, il semble que la révision de cet article doive faire l'objet d'une proposition de loi nouvelle si l'on veut réglementairement donner satisfaction à l'honorable M. Carton de Wiart.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous abordons la discussion des articles.

Je propose à la Chambre de diviser le vote de l'article 1^{er} et d'examiner séparément chacun des articles qu'il comporte.

« Art. 1^{er}. Les articles 66, 69, 71 et 73 du Code civil sont modifiés comme suit :

« Art. 66. Les actes d'opposition au mariage seront signés sur l'original et sur la copie par les opposants ou par leurs fondés de procuration spéciale et authentique ; ils seront signifiés, avec la copie de la procuration, à la personne ou au domicile des parties et à l'officier de l'état civil de la commune où, d'après l'acte de publication, le mariage sera célébré.

« L'officier de l'état civil mettra son visa sur l'original. »

Quelqu'un demande-t-il la parole ?

M. HOYOIS, *rapporteur*. — Monsieur le président, il y a ici un amendement de la section centrale.

M. le PRÉSIDENT. — Il a été entendu tout à l'heure que les amendements du gouvernement serviraient de base à la discussion.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — C'est exact, mais j'accepte cependant le § 2 de l'amendement de la section centrale à l'article 4.

M. LE PRÉSIDENT. — Je ne suis pas saisi de cet amendement. Il faudrait cependant savoir sur quel texte on discute !

On a décidé tout à l'heure que les amendements du gouvernement serviraient de base à la discussion ; tout le monde s'est rallié à cette proposition. Si, dans les dispositions retirées, il y a des parties maintenues, il faut en avertir le bureau.

M. HOYOIS, *rapporteur*. — Le texte de la section centrale n'est pas retiré et, dans la mesure où le gouvernement s'y rallie, il y a lieu de le mettre aux voix.

M. MECHELYNCK. — C'est pour éviter cette discussion que j'ai communiqué il y a quelques jours à M. le ministre des amendements à l'article actuellement en discussion, ainsi qu'à l'article suivant. M. le ministre de la justice a déclaré qu'il se ralliait à ces

amendements et il vient, je pense, d'en faire parvenir le texte au bureau.

M. LE PRÉSIDENT. — Il est donc entendu qu'à l'article 66, proposé par le gouvernement, on ajoutera la disposition suivante :

« Si le mariage doit être célébré en pays étranger, l'opposition pourra être signifiée à tout officier de l'état civil qui aura fait la publication. »

— L'article 66, ainsi complété, est mis aux voix et adopté.

« Art. 69. S'il n'y a point d'opposition, il en sera fait mention dans l'acte de mariage; si la publication a été faite dans plusieurs communes, les parties remettront un certificat, délivré par l'officier de l'état civil de chaque commune, constatant la date à laquelle elle a été faite. »

M. HOYOIS, *rapporteur*. — Ici, il y a lieu encore de faire la même observation.

Le § 4 de l'article 5 du texte de la section centrale est maintenu par celle-ci. On pourrait cependant voter séparément, d'abord sur le texte dont l'honorable président vient de donner lecture et ensuite sur l'ajoute proposée par la section centrale.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Il y a accord sur le texte tel qu'il est présenté par le gouvernement; mais la section centrale propose de régler, par un § 3, la procédure que devront suivre les futurs conjoints et l'officier de l'état civil dans le cas où les conjoints décideraient, au dernier moment, de célébrer le mariage devant un officier de l'état civil autre que celui indiqué dans l'acte de publication.

J'ai dit tout à l'heure que cette ajoute me paraissait inutile, attendu que l'article 69 du Code civil impose à l'officier de l'état civil célébrant, l'obligation de constater dans l'acte de mariage qu'il n'y a pas d'opposition.

Il est évident que, dans le cas prévu, l'officier célébrant devra s'informer auprès de l'officier de l'état civil qui était seul compétent pour recevoir les oppositions. Je ne vois donc pas l'utilité du paragraphe proposé. L'obligation qu'il établit résulte déjà du texte même de l'article 69 du Code civil.

M. MABILLE. — Le texte proposé par la section centrale me paraît préférable parce que le système qu'il introduit est plus simple. L'honorable ministre reconnaît la nécessité pour l'officier qui va procéder à la célébration du mariage de s'enquérir si aucune opposition n'a été faite à l'officier de l'état civil de la commune où, primitivement, le mariage devait être célébré. Il y a donc là une espèce d'enquête qui s'impose, c'est-à-dire que, dans l'idée de M. le ministre de la justice, l'officier de l'état civil de la commune où le mariage va effectivement être célébré, devra écrire à l'officier de l'état civil de la commune indiquée d'abord comme devant être le lieu de la célébration du mariage, — et auquel seul les oppositions pouvaient être notifiées, — pour lui demander s'il n'y a pas eu opposition à lui signifiée; et alors ce dernier devra répondre si oui ou non une opposition s'est produite.

Je ferai remarquer tout d'abord que l'article 76 qu'invoque M. le ministre de la justice, porte simplement que l'acte de mariage doit énoncer « les oppositions, s'il y en a eu; leur mainlevée... », et cela se conçoit sous le régime du Code. Mais rien n'oblige l'officier célébrant à s'enquérir si des oppositions ont été faites ailleurs que chez lui; en énonçant qu'aucune opposition ne lui a été notifiée, il satisfait à l'injonction de l'article 76. Si l'on admettait la manière de voir de l'honorable ministre, il faudrait donc compléter sur ce point l'article 76 et dire que l'officier qui doit célébrer le mariage doit s'enquérir auprès de l'autre officier de l'état civil désigné primitivement.

C'est une complication au lieu d'une simplification, c'est exiger deux correspondances pour une, ce sont des retards en perspective. N'est-il pas bien plus

simple de décider que, dès l'expiration du délai d'opposition, l'officier de la commune indiquée d'abord comme devant être l'endroit du mariage devra informer son collègue du lieu du mariage qu'il y a eu ou non une opposition? C'est un système sûr et rapide; pourquoi vouloir multiplier et compliquer les formalités quand nous cherchons à faciliter les mariages?

M. HOYOIS, *rapporteur*. — Pourquoi donc s'acharner là-dessus?

M. MABILLE. — Je vous propose donc, messieurs, de voter le texte de la section centrale, qui est le bon.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Messieurs, dans l'intérêt de la simplification des textes de la loi, il vaudrait mieux ne pas admettre ce texte inutile; mais, dans le but de simplifier la discussion, je préfère ne pas insister, sous réserve de revoir le texte d'ici au second vote.

M. LE PRÉSIDENT. — Il faut convenir que le travail du bureau devient extrêmement difficile, si l'on se met à détacher des paragraphes d'un texte qui n'était pas maintenu.

M. MABILLE. — Il s'agit de l'article de la section centrale, monsieur le président.

M. LE PRÉSIDENT. — La première disposition n'a pas suscité d'observation. On propose d'y joindre le 3^e alinéa de l'article 5 du texte de la section centrale et M. le ministre s'y rallie.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — J'ai dit que je n'y fais pas opposition.

M. LE PRÉSIDENT. — Voici ce 3^e alinéa :

« Toutefois, dans le cas où la commune de la célébration du mariage ne serait pas celle indiquée comme telle dans l'acte de publication, elles remettront un certificat délivré à l'expiration du délai de publication par l'officier de l'état civil de cette dernière commune et constatant, outre la date de la publication, qu'il n'existe pas d'opposition au mariage. »

M. HOYOIS, *rapporteur*. — Celui-ci règle un autre point, monsieur le président.

M. LE PRÉSIDENT. — Mais alors? ...

M. HOYOIS, *rapporteur*. — Nous n'en parlons pas en ce moment.

M. LE PRÉSIDENT. — Il faudrait cependant que l'on me donnât un texte que je pusse mettre aux voix.

M. HOYOIS, *rapporteur*. — C'est celui dont vous avez donné lecture.

M. HORLAIT. — Le mieux serait de renvoyer à la section centrale.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix le texte de l'article 69, complété par la disposition dont je viens de donner lecture.

— Adopté.

« Art. 75. Le jour désigné par les parties après le délai de la publication, l'officier de l'état civil, dans la maison commune, en présence de deux témoins, parents ou non parents, fera lecture aux parties des pièces ci-dessus mentionnées, relatives à leur état et aux formalités du mariage, et du chapitre VI du titre du mariage, sur les droits et les devoirs respectifs des époux. Il recevra de chaque partie, l'une après l'autre, la déclaration qu'elles veulent se prendre pour mari et femme; il prononcera, au nom de la loi, qu'elles sont unies par le mariage et il en dressera acte sur-le-champ. »

M. MABILLE. — Je demande la parole pour réclamer une explication.

L'article proposé est ainsi conçu :

« Le jour désigné par les parties après le délai de la publication, l'officier de l'état civil... fera lecture aux parties, etc. »

Cela ne présenterait aucune difficulté si la publication ne devait se faire qu'à un seul endroit: l'officier de l'état civil pourrait donc procéder à la célé-

bration du mariage le dixième jour après la publication. Mais il se peut qu'en application de la loi des publications doivent se faire dans plusieurs localités ; or, il n'est par certain que les publications auront lieu le même dimanche dans toutes ces localités.

Je sais bien que l'officier de l'état civil qui doit procéder à la célébration du mariage est tenu, aux termes de l'article 6 de la loi du 26 décembre 1891, de requérir ses collègues des autres communes de faire la publication le premier dimanche qui suivra la réception de cette réquisition écrite. On peut donc concevoir qu'à raison d'un retard dans l'envoi ou dans la réception de la réquisition, la publication n'ait lieu, dans celle commune, que huit jours après la publication dans la commune où le mariage doit être célébré.

Dès lors, le délai dont parle l'article 75 nouveau est-il celui qui court depuis la publication dans la commune où le mariage doit être célébré ou celui qui court depuis la publication éventuelle dans d'autres communes ? Si le texte devait être entendu dans le premier sens, il se pourrait donc que le mariage fût célébré deux jours seulement après la publication dans une commune autre que celle de la publication ! Ce serait, en réalité, rendre illusoire le droit d'opposition, lequel doit pouvoir s'exercer pendant dix jours.

Je désire donc connaître le sens attaché à la disposition de l'article 75.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — C'est le délai prévu par la loi pour les publications du mariage. On l'a spécifié.

M. MABILLE. — On devrait préciser !

M. HOYOS, *rapporteur*. — Il serait plus simple de maintenir les termes du code civil. On y lit : « les publications », au pluriel.

M. NERINCKX. — Mettons « les publications ».

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Et s'il n'y en a qu'une ?

M. LE PRÉSIDENT. — Vient maintenant l'amendement de M. Janson, qui propose, après les mots « de l'un ou de l'autre sexe », d'ajouter le mot « majeurs ».

M. JANSON. — Je pense que cet amendement ne souleva pas de discussion.

M. MONVILLE. — Tout le monde est d'accord.

M. LE PRÉSIDENT. — Ne vaudrait-il pas mieux dire : « en présence de deux témoins majeurs, de l'un ou de l'autre sexe » ?

M. JANSON. — Parfaitement.

M. MABILLE. — L'article 37 du code civil dit déjà que les témoins doivent être majeurs.

M. NERINCKX. — L'amendement me paraît inutile.

M. LE PRÉSIDENT. — Comme on le fait observer, l'article 37 demeurant en vigueur, les témoins devront, en effet, être majeurs.

M. JANSON. — Voici ce qui a inspiré mon amendement. L'article que la Chambre vient de voter déroge à l'article 37 et il importe de préciser qu'il n'en déroge qu'en un point.

M. LE PRÉSIDENT. — La question n'a d'ailleurs pas grande importance. Le texte serait donc celui-ci : « en présence de deux témoins majeurs, de l'un ou de l'autre sexe, parents ou non-parents, etc. ».

M. MABILLE. — Cette ajoute est inutile, attendu que nous avons dans le code des dispositions générales qui indiquent les conditions que doivent réunir les témoins, dans tous les actes de l'état civil.

L'article 37 porte que « les témoins produits aux actes de l'état civil seront âgés de 21 ans au moins ».

Il est par conséquent inutile de dire que dans l'acte de mariage les témoins doivent être majeurs.

Il y a ici une dérogation pour le sexe ; mais, pour le surplus, les dispositions générales du code restent applicables.

M. JANSON. — Du moment que la chose est entendue, je n'insiste pas.

M. LE PRÉSIDENT. — L'amendement est donc retiré.

M. LE PRÉSIDENT. — L'amendement étant retiré, nous passons à l'article 2.

« Art. 2. La disposition suivante est insérée dans le code civil, après l'article 72 :

« Art. 72bis. Si l'un des futurs époux est dans l'impossibilité de se procurer cet acte de notoriété, il peut y être suppléé, avec l'autorisation du tribunal, par une déclaration sous serment du futur lui-même. Il est fait mention de cette déclaration dans l'acte de mariage. »

M. Mechelynck propose d'ajouter, après les mots l' « autorisation du tribunal », les mots « rendue sur requête, le ministère public entendu ».

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Je ne vois pas d'inconvénient à cette ajoute.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets donc aux voix la disposition ainsi modifiée.

— L'article 2, ainsi amendé, est adopté par assis et levé.

« Art. 3. L'article 1er de la loi du 26 décembre 1891 est complété comme suit :

« ... Elle énonce, en outre, le jour, lieu et l'heure où elle a été faite, ainsi que la commune où le mariage sera célébré. »

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Woeste.

M. WOESTE. — J'ai une simple observation à faire.

Le texte proposé par M. le ministre modifie, comme je l'avais fait moi-même, l'article 6 de la loi du 26 décembre 1891. Mais, dans ce texte, après le mot « célébré », il y a un point. On pourrait croire que désormais l'article 6 s'arrêterait là. Il n'en est rien. Il reste un paragraphe qui figurait dans l'article 6 et qui reste en vigueur. Ce paragraphe est ainsi conçu :

« Elle est transcrite sur un seul registre coté et paraphé comme il est dit en l'article 41 du code civil et déposé à la fin de chaque année au greffe du tribunal de l'arrondissement. »

Il doit être entendu que cette dernière disposition subsiste et qu'elle doit prendre place à la suite de la disposition qui se trouve dans le texte soumis en ce moment à notre approbation.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — L'article 3 dit que l'article 6 de la loi du 26 décembre 1891 est complété, comme l'indique le texte du gouvernement, et non pas modifié. Donc, il n'y a qu'une intercalation à faire et aucune suppression n'est proposée.

— L'article 3, tel qu'il est proposé par le gouvernement, est mis aux voix et adopté.

« Art. 4. L'alinéa suivant est ajouté à l'article 6 de la loi du 26 décembre 1891 :

« Dès le lendemain, il délivrera un certificat constatant la date à laquelle cette publication aura été faite. »

M. LE PRÉSIDENT. — M. le ministre de la justice me remet à l'instant le texte d'une adjonction à apporter à cet article, sous forme d'un alinéa 2, ainsi conçu :

« Toutefois, si le mariage doit être célébré en pays étranger, ce certificat sera délivré à l'expiration du délai de publication et il constatera, outre la date de la publication, qu'il n'existe point d'opposition. »

— L'article 4, ainsi amendé, est adopté.

Disposition additionnelle.

« Art. 5. Les mots « quatre témoins », inscrits dans l'avis du conseil d'Etat du 30 mars 1808, sont remplacés par les mots « deux témoins ».

— Adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Quand la Chambre entend-elle procéder au vote en seconde lecture ?

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Je propose de fixer cette seconde lecture immédiatement après la discussion du projet de loi sur l'hypothèque maritime.

M. LE PRÉSIDENT. — Il en sera ainsi.

*Séance de la Chambre des représentants
du 28 novembre 1907.*

M. LE PRÉSIDENT. — Nous abordons, en seconde lecture, les articles amendés du projet de loi sur les mesures destinées à faciliter la célébration des mariages.

Le premier article amendé est l'article 66 :

« Art. 66. Les actes d'opposition au mariage seront signés sur l'original et sur la copie par les opposants ou par leurs fondés de procuration spéciale et authentique; ils seront signifiés, avec la copie de la procuration, à la personne ou au domicile des parties et à l'officier de l'état civil de la commune ou, d'après l'acte de publication, le mariage sera célébré.

« L'officier de l'état civil mettra son visa sur l'original.

« Si le mariage doit être célébré en pays étranger, l'opposition pourra être signifiée à tout officier de l'état civil qui aura fait la publication. »

M. le ministre propose d'intervertir les §§ 2 et 3.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Messieurs, c'est par suite d'une inadvertance que l'on a inséré le § 2, tel qu'il figure au texte adopté au premier vote, avant le § 3. Il est évident que l'officier de l'état civil, dans l'hypothèse du § 3, doit également mettre son visa sur l'original.

Comme l'alinéa 2 s'applique aux deux cas prévus par l'article, il est plus logique de le placer à la fin de cet article, afin d'éviter toute difficulté dans l'interprétation des dispositions.

M. HOYOS, *rapporteur*. — Du reste, c'est dans cet ordre qu'est rédigé le texte de la section centrale.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'article 66 avec l'interversion proposée par le gouvernement.

— L'article 66 est mis aux voix et adopté.

« Art. 69. S'il n'y a point d'opposition, il en sera fait mention dans l'acte de mariage, et si la publication a été faite dans plusieurs communes, les parties remettront un certificat, délivré par l'officier de l'état civil de chaque commune, constatant la date à laquelle elle a été faite.

« Toutefois, dans le cas où la commune de la célébration du mariage ne serait pas celle indiquée comme telle dans l'acte de publication, elles remettront un certificat délivré à l'expiration du délai de publication par l'officier de l'état civil de cette dernière commune et constatant, outre la date de la publication, qu'il n'existe pas d'opposition au mariage. »

M. LE PRÉSIDENT. M. le ministre propose de supprimer le § 2 de cet article.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Ce n'est pas à proprement parler une suppression, car je reproduis la disposition à l'article 4 sous une autre forme.

M. HOYOS, *rapporteur*. — C'est exact, nous sommes d'accord.

— La suppression du § 2 de l'article 69 est mise aux voix et adoptée.

« Art. 73. Le jour désigné par les parties après le délai de la publication, l'officier de l'état civil, dans la maison commune, en présence de deux témoins, de l'un ou de l'autre sexe, parents ou non parents, fera lecture aux parties des pièces ci-dessus mentionnées, relatives à leur état et aux formalités du mariage, et du chapitre VI du titre du mariage, sur les droits et

les devoirs respectifs des époux. Il recevra de chaque partie, l'une après l'autre, la déclaration qu'elles veulent se prendre pour mari et femme; il prononcera, au nom de la loi, qu'elles sont unies par le mariage et il en dressera acte sur-le-champ. »

M. LE PRÉSIDENT. — Le gouvernement propose de rédiger l'article comme suit :

« Le jour désigné par les parties après le délai des publications, l'officier de l'état civil, dans la maison commune, en présence de deux témoins, parents ou non parents, etc. »

— L'article 73, ainsi amendé, est adopté.

« Art. 2. Les alinéas suivants sont ajoutés à l'article 6 de la loi du 26 décembre 1891 :

« Des le lendemain, il délivrera un certificat constatant la date à laquelle cette publication aura été faite.

« Toutefois, si le mariage doit être célébré en pays étranger, ce certificat sera délivré à l'expiration du délai de publication, et il constatera, outre la date de la publication, qu'il n'existe point d'opposition. »

M. DE PRÉSIDENT. — Le gouvernement propose de modifier comme suit le dernier alinéa ajouté à l'article 6 de la loi du 26 décembre 1891 :

« Toutefois, si le mariage doit être célébré en pays étranger ou dans une commune autre que celle indiquée dans l'acte de publication, le certificat, etc. »

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Il vaudrait mieux dire « indiquée à l'acte », au lieu de « dans l'acte ».

M. HOYOS, *rapporteur*. — Nous sommes d'accord.

— L'article 4, ainsi modifié, est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Enfin, nous arrivons à la disposition additionnelle qui fait l'objet de l'article 5.

« Disposition additionnelle. »

« Art. 5. Les mots « quatre témoins », inscrits dans l'avis du conseil d'Etat du 30 mars 1808 sont remplacés par les mots « deux témoins ».

Cet article n'a pas été amendé au premier vote et, pour admettre l'amendement du gouvernement, il faut l'unanimité de la Chambre.

Quelqu'un s'oppose-t-il à l'amendement suivant, proposé par M. le ministre de la justice ?

« Les mots « quatre témoins », inscrits dans les articles 149, 153 et 155 du code civil, ainsi que dans l'avis du conseil d'Etat du 30 mars 1808, sont remplacés, etc. »

Puisqu'il n'y a pas d'opposition, je mets l'article 5, ainsi amendé, aux voix.

— Adopté.

Il est procédé au vote, par appel nominal, sur l'ensemble du projet de loi.

401 membres y prennent part.

400 répondent oui.

1 s'abstient.

En conséquence, la Chambre adopte.

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA JUSTICE DU SÉNAT (1).

Messieurs,

Le projet sur lequel le Sénat est appelé à délibérer est l'aboutissement d'une proposition déposée à la Chambre par l'honorable M. Woeste dans la pensée très juste que faciliter les mariages c'est faire œuvre

(1) Présents : MM. Dupont, *président*; Braun, le baron Orban de Xivry, Picard, Wiener et le comte Goblet d'Alviella, *rapporteur*.

de consolidation sociale. Cette proposition continue la réforme poursuivie par les lois du 16 avril 1887, du 26 décembre 1891, du 2 juin 1894 et du 30 avril 1896 — la première, qui facilite le mariage des miliciens et des indigents; la seconde, qui rend moins rigoureuses les conditions de résidence et de domicile; — la troisième, qui simplifie les formalités de la délivrance des extraits relatifs aux actes de l'état civil; — la quatrième, qui abaisse l'âge où les enfants peuvent se marier sans le consentement des parents.

Cette fois il s'agissait de trois nouvelles simplifications : 1° réduire à deux le nombre des témoins exigés tant pour la célébration des mariages que pour la rédaction de l'acte de notoriété appelé à remplacer l'acte de naissance; 2° rendre plus aisée et plus rapide la constatation que les publications exigées ont été régulièrement faites; 3° faire signifier les oppositions non plus à l'officier de l'état civil des localités où doivent se faire les publications, mais à l'officier de l'état civil du lieu désigné pour la célébration du mariage.

La section centrale approuva unanimement le principe de la proposition. Elle y introduisit toutefois des modifications et des adjonctions qui l'amènent à rédiger en quelque sorte une nouvelle proposition. A son tour, M. le ministre de la Justice, désireux de présenter dans un ordre plus logique et plus conforme à celui du code civil l'ensemble des dispositions adoptées par la section centrale, proposa une troisième rédaction que la Chambre décida de prendre comme base de la discussion. Cette discussion, qui occupa les séances des 20 et 28 novembre, se termina par l'adoption du projet à l'unanimité des 101 membres présents, sauf une abstention motivée sur ce que « lorsqu'on enlève à la porte d'entrée du mariage les multiples serrures qui en rendaient l'ouverture malaisée, il est de logique élémentaire d'enlever aussi ces serrures à la porte de sortie ».

Nous espérons que la même unanimité se rencontrera au Sénat pour voter une proposition qui, placée sur un terrain étranger aux querelles des partis, présente le double avantage de favoriser les intérêts de la moralité publique et d'alléger des charges incontestablement onéreuses pour la classe ouvrière.

Déjà le vote des lois précédemment adoptées dans le même ordre d'idées a été suivi d'un abaissement progressif dans le chiffre annuel des naissances illégitimes, et, en supposant même qu'il y ait là le concours d'une autre cause, de nature plus intime, à laquelle l'honorable M. Van den Heuvel a fait allusion devant le Sénat dans la séance du 12 mars dernier, il est certain que l'abaissement à 21 ans de l'âge où les enfants peuvent se marier sans le consentement des parents a suffisamment contribué à ce résultat pour que l'honorable M. Woeste ait pu s'en prévaloir dans les développements de sa proposition nouvelle.

L'honorable M. Hoyois dit de son côté, dans le substantiel Rapport qu'il a présenté au nom de la section centrale : « C'est surtout pour les classes ouvrières que la simplification des formalités requises pour la célébration du mariage est un bienfait. Ce sont elles, en effet, qui sont le plus gênées par les formalités dont le mariage est entouré, car l'accomplissement de celles-ci coûte en argent et en démarches, et il prend du temps, alors que les ouvriers n'en ont guère à perdre, sans compter que, ne se rendant pas toujours un compte exact de la nature et de l'utilité de ces formalités, beaucoup de personnes des classes pauvres préfèrent vivre ou continuer à vivre dans une situation irrégulière, au grand détriment des enfants à naître ».

Reste, toutefois, la question de savoir si ces simplifications n'énervent pas les garanties que la société doit exiger tant dans l'intérêt des familles que des tiers et des conjoints eux-mêmes.

Si les futurs conjoints habitent tous deux une même commune depuis plus de six mois et si leurs papiers sont en règle, il n'y a de changé que le chiffre des témoins nécessaires; ils pourront se marier, sans autre formalité, six jours après le dimanche qui suivra la notification de leur intention à l'officier de l'état civil de la localité. Le projet actuel vise principalement la situation des couples qui doivent faire leurs publications dans plusieurs communes et qui sont ainsi exposés à des retards plus ou moins longs.

ARTICLE PREMIER.

L'article 1er tend à modifier les articles 66, 69, 71 et 73 du code civil.

L'article 66 du code civil exige que les actes d'opposition au mariage, dûment signés sur l'original et sur la copie par les opposants (ou leurs fondés de procuration spéciale et authentique) soient signifiés (avec la copie de la procuration) à la personne ou au domicile des parties et à l'officier de l'état civil, qui mettra son visa sur l'original. — La rédaction nouvelle précise davantage, en prescrivant qu'il s'agit de l'officier de l'état civil de la commune ou, d'après l'acte de publication, le mariage doit être célébré.

En effet, comme actuellement, dans le silence du texte, l'opposition pouvait être signifiée à l'officier de l'état civil de toute localité où se faisait la publication, il en résultait que l'officier de l'état civil appelé à célébrer le mariage devait envoyer un réquisitoire à ses collègues, ensuite attendre la réception du certificat constatant qu'ils ont fait la publication et que nulle opposition ne s'est produite dans le délai voulu. Tout ceci amène des délais et souvent des ajournements forcés du mariage, en supposant même toute diligence de la part des autorités. Ce préjudice, comme le signale M. Woeste dans ses développements, atteint surtout les classes populaires : « D'une part, les ouvriers, les domestiques et les petits employés changent fréquemment de domicile et de résidence et sont obligés de faire procéder à la publication dans un domicile antérieur; d'autre part, leur mariage présente souvent un caractère d'urgence, soit à cause de leurs faibles ressources et de la difficulté pour eux de demeurer dans des logements distincts, soit à raison d'enfants à légitimer ou de naissances illégitimes à prévenir ». — Ajoutons que les oppositions sont, en somme, assez rares. Sur 3,800 publications de mariage faites à Bruxelles en 1905, deux seulement ont fait l'objet d'une opposition!

Sans doute, les droits des opposants doivent quand même être sauvegardés; mais ils le sont suffisamment par la disposition nouvelle qui combine fort heureusement la sécurité des familles avec la simplification des formalités. Désormais, l'officier de l'état civil de la localité désignée pour la célébration requiert ses collègues de procéder à la publication; ceux-ci n'ont plus qu'à lui envoyer immédiatement un certificat constatant l'exécution de cette formalité, et les futurs époux pourront arrêter définitivement la date de leur mariage, sans autre délai à observer que les dix jours pendant lesquels peuvent s'exercer les oppositions.

Le second paragraphe de l'article vise les mariages célébrés en pays étranger. S'il fallait obliger l'opposant à signifier son opposition, soit à l'officier de l'état civil de la localité étrangère où le mariage doit se célébrer, soit à l'agent diplomatique ou consulaire belge qui peut être appelé à unir les conjoints, il serait à craindre que fréquemment l'opposition restât dépourvue de toute efficacité. Or, comme l'a dit à la Chambre l'honorable ministre de la Justice, « s'il faut simplifier les formalités du mariage et empêcher des lenteurs qui ont parfois pour conséquence la natalité illégitime, il ne faut cependant pas empêcher les parents d'exercer un droit qu'ils tiennent de la

nature autant que de la loi et qui a pour objet le bonheur de leurs enfants. La plupart des mariages contractés à l'étranger, nous le savons tous, sont des mariages qui trop souvent laissent beaucoup à désirer et mènent à d'amères déceptions ceux qui les ont contractés. Il faut donc les subir, mais non les multiplier en paralysant ou en entravant l'exercice du droit des parents d'y apporter des obstacles légitimes ».

Le projet maintient dans ce cas la faculté de faire opposition entre les mains de tout officier de l'état civil qui aura fait la publication.

L'article 69 du code civil prescrit que si les publications ont été faites dans plusieurs localités, les parties devront remettre un certificat délivré par l'officier de l'état civil de chaque commune, constatant qu'il n'existe point d'opposition. Il était nécessaire de mettre ce texte en harmonie avec la réforme de l'article 66. Le projet stipule donc que si la publication a été faite dans plusieurs communes, les parties remettront un certificat délivré par l'officier de l'état civil de chaque commune, constatant simplement la date à laquelle elle a été faite.

ARTICLE 3.

L'article 3 tend à compléter la loi du 26 décembre 1891, laquelle modifiait déjà les articles 63 à 65 et 463 à 469 du code civil, en ce qui concerne les formalités du mariage.

L'article 1^{er} de cette loi énumère les renseignements que doit énoncer la publication; le projet actuel y ajoute la mention de la commune où le mariage sera célébré.

C'est en effet à l'officier de l'état civil de cette commune que doivent être désormais signifiées les oppositions et il importe que les parties intéressées sachent où s'adresser. S'ensuit-il que les futurs époux, libres de choisir entre plusieurs communes, ne peuvent plus revenir sur leur choix, une fois que celui-ci a été officiellement constaté? Leur liberté reste entière; toutefois, dans ce cas, l'officier de l'état civil de la localité désignée en second lieu devra préalablement s'enquérir près de son collègue de la localité primitivement fixée, si celui-ci n'a pas reçu d'oppositions. La Section centrale y a pourvu en termes formels par l'article 4 du projet.

ARTICLE 4.

Cet article ajoute les alinéas suivants à l'article 6 de la loi du 26 décembre 1861, lequel détermine le rôle de l'officier de l'état civil requis de procéder à une publication de mariage :

« Dès le lendemain, il délivrera un certificat constatant la date à laquelle cette publication aura été faite.

« Toutefois, si le mariage doit être célébré en pays étranger ou dans une commune autre que celle indiquée à l'acte de publication, le certificat sera délivré à l'expiration du délai de publication et il constatera, outre la date de la publication, qu'il n'existe point d'opposition. »

Le Rapporteur,
Comte GOBLET D'ALVIELLA.

Le Président,
EMILE DUPONT.

Séance du Sénat du 19 décembre 1907.

M. RENKIN, ministre de la justice. — Messieurs, le rapport très bien fait par M. le comte Goblet d'Alviella me dispensera d'entrer dans de longs développements pour expliquer au Sénat l'économie du

projet, qui n'a rencontré guère d'opposition à la Chambre.

Ce projet tend :

1° A réduire à deux le nombre des témoins dont la présence est exigée à la célébration du mariage (code civ., art. 73) ;

2° A réduire à deux le nombre des témoins exigés pour l'acte de notoriété dont parle l'article 71 du même code ;

3° A prendre des mesures destinées à permettre une constatation plus aisée et plus rapide du fait de publications légales ;

4° A décider que les oppositions au mariage ne pourront être signifiées utilement qu'à l'officier de l'état civil choisi par les époux pour la célébration des mariages.

Sur ce dernier point il y a deux exceptions :

La première touche le cas où le mariage doit être célébré en pays étranger. Dans ce cas, les oppositions pourront continuer à être faites en la personne des officiers de l'état civil des communes où les publications auront eu lieu en Belgique.

La seconde exception vise le cas où le mariage a lieu dans une commune autre que celle indiquée à l'acte de publication. Dans ce cas, un certificat sera délivré à l'expiration du délai des publications ; il constatera, outre la date de la publication, qu'il n'existe point d'opposition.

En un mot, ce projet a simplement pour but de faciliter les formalités du mariage. La Chambre l'a adopté à la presque unanimité. Il y a eu, je pense, deux abstentions. Je suis convaincu que le Sénat, qui a été parfaitement éclairé par le rapport de l'honorable comte Goblet d'Alviella, l'adoptera à son tour...

II. — RÉDUCTION A DEUX DU NOMBRE DES TÉMOINS DONT L'INTERVENTION EST REQUISE DANS LES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL RELATIFS AU MARIAGE.

La proposition de loi de M. Woeste visait uniquement le nombre des témoins dont l'intervention est prescrite dans les articles 71 et 73 du code civil et dans l'avis du Conseil d'Etat du 30 mars 1808.

Son auteur justifiait ainsi cette innovation :

*Développements présentés par M. Woeste
à l'appui de sa proposition.*

L'article 73 du code civil exige quatre témoins pour la célébration du mariage, et l'article 71 sept témoins pour l'acte de notoriété destiné à remplacer l'acte de naissance de celui des époux qui serait dans l'impossibilité de se le procurer.

La présence de quatre témoins à la célébration d'un mariage constitue une exception à la règle générale qui ne réclame que deux témoins pour les actes de l'état civil et les actes notariés. Ce luxe de témoins engendre pour les ouvriers et les indigents de véritables entraves au mariage; souvent ils ne trouvent pas quatre parents ou amis qui consentent à perdre leur journée de travail, et alors ils sont obligés de prendre, moyennant salaire, des témoins d'occasion et de profession. En Angleterre, en Autriche, en Espagne, en Italie, en Suisse, en Allemagne, dans d'autres pays encore, la législation se contente de la présence de deux témoins. Je propose d'introduire la même disposition dans notre pays.

Par voie de conséquence, l'attestation de l'identité des majeurs à fournir par les quatre témoins du mariage, d'après l'avis du Conseil d'Etat du 30 mars 1808, ne devra plus être donnée que par deux témoins.

La disposition de l'article 71 qui exige la signature

de sept témoins pour l'acte de notoriété n'est pas plus justifiable. Cet acte de notoriété est destiné à renseigner les prénoms, noms, profession et domicile du futur époux et ceux de ses pères et mères, s'ils sont connus, le lieu et, autant que possible, l'époque de la naissance et les causes qui empêchent d'en rapporter l'acte. Or, quant au nom, à la filiation et à la date de naissance du futur époux, ces indications résultent souvent de documents écrits, tels qu'inscription sur les registres de la population, de la milice ou des paroisses, sur les passeports, sur les livrets d'ouvriers, etc. Quant aux causes qui empêchent de rapporter l'acte de naissance, elles viennent d'ordinaire soit d'une omission dans les registres des actes de naissance, soit de la destruction ou de la perte de ces registres, faits qui sont toujours attestés par des déclarations écrites, émises de l'officier de l'état civil. Dans ces conditions, l'attestation de deux témoins suffit amplement pour établir la notoriété. Au surplus, aucun abus n'est à craindre, puisque l'acte de notoriété, pour produire ses effets, doit être, aux termes de l'article 72, homologué par le tribunal qui ne se prononce qu'après avoir entendu le ministère public.

Texte du projet proposé par M. Woeste et adopté par la section centrale de la Chambre des représentants.

ARTICLE 1^{er}.

Les mots « quatre témoins » inscrits dans l'article 73 du code civil et dans l'avis du conseil d'Etat du 30 mars 1808 sont remplacés par les mots « deux témoins ».

Les mots « sept témoins », inscrits dans l'article 71 du code civil, sont remplacés par les mots « deux témoins ».

Amendements présentés par le Gouvernement au projet adopté par la section centrale de la Chambre des représentants.

ARTICLE 3.

Disposition additionnelle.

Les mots : quatre témoins, inscrits dans l'avis du Conseil d'Etat du 30 mars 1808, sont remplacés par les mots : deux témoins.

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA JUSTICE DU SÉNAT (1).

ARTICLE 1^{er}.

L'article 71 du code civil porte que l'acte de notoriété, appelé à remplacer l'acte de naissance, lorsqu'un des futurs époux se trouve dans l'impossibilité de se procurer ce dernier, doit être attesté par sept témoins qui signent l'acte avec le juge de paix. La Section centrale, le Gouvernement et la Chambre se sont unanimement ralliés à l'idée de réduire ce chiffre de sept à deux. « La réduction du nombre de ces témoins, dit le Rapport de la Section centrale, ne paraît pouvoir présenter aucun inconvénient. Elle aura souvent, par contre, l'avantage de faciliter le mariage; car il est déjà difficile souvent aux ouvriers songeant à se marier de trouver quatre personnes acceptant de servir de témoins à leur mariage et de faire ensuite partie de la noce; il leur est presque toujours très malaisé d'en trouver sept réunissant les conditions voulues et consentant à prêter leur concours pour la confection en bonne et due forme d'un acte de notoriété. » On trouve, du reste, une garantie

(1) Présents: MM. Dupont, *président*; Braun, le baron Orban de Xivry, Picard, Wiener et le comte Goblet d'Alviella, *rapporteur*.

supplémentaire dans le texte de l'article 72, qui exige que l'acte de notoriété, pour produire ses effets, ait été homologué par le tribunal, le ministère public entendu.

DISPOSITION ADDITIONNELLE.

Cette disposition est ainsi conçue :

« Les mots « quatre témoins » inscrits dans les articles 149, 153 et 155 du Code civil, ainsi que dans l'avis du Conseil d'Etat du 30 mars 1808, sont remplacés par les mots « deux témoins ».

L'honorable M. Woeste critique de la sorte la disposition qu'il a proposé de simplifier : « Ce luxe de témoins engendre pour les ouvriers et les indigents de véritables entraves au mariage; souvent ils ne trouvent pas quatre parents et amis qui consentent à perdre leur journée de travail et alors ils sont forcés de prendre, moyennant salaire, des témoins d'occasion et de profession. En Angleterre, en Autriche, en Espagne, en Italie, en Suisse, en Allemagne, dans d'autres pays encore, la législation se contente de la présence de deux témoins ».

La proposition de l'honorable membre ne visait que la célébration du mariage proprement dite, c'est-à-dire l'article 73 du Code civil et l'attestation de l'identité des majeurs, lorsqu'il y avait impossibilité de se procurer les actes de décès. (Avis du Conseil d'Etat du 4 thermidor an XIII.)

M. le ministre de la Justice proposa d'y ajouter les trois articles suivants du Code civil : article 149 (lorsqu'il y a impossibilité reconnue de constater la volonté de l'ascendant); article 153 (lorsque le père ou la mère dont le conseil doit être demandé n'a pas de demeure connue en Belgique), et article 155 (lorsque l'ascendant est absent, que sa demeure est inconnue et que, depuis plus de six mois, il n'a plus donné de ses nouvelles).

Ces extensions de la réforme, d'ailleurs parfaitement logiques, n'ont soulevé aucune observation au sein de votre Commission, qui a adopté le projet à l'unanimité.

III. — DÉCLARATION ASSERMENTÉE PAR LAQUELLE IL PEUT ÊTRE SUPPLÉÉ À L'ACTE DE NOTORIÉTÉ TENANT LIEU DE PRODUCTION DE L'ACTE DE NAISSANCE DE L'UN DES FUTURS ÉPOUX.

La disposition relative à cet objet a sa source dans un amendement présenté par le Gouvernement le 4 novembre 1907.

Amendements présentés par le Gouvernement.

ARTICLE 2.

La disposition suivante est insérée dans le code civil, après l'article 72 :

ARTICLE 72bis.

« Si l'un des futurs époux est dans l'impossibilité de se procurer cet acte de notoriété, il peut y être suppléé, avec l'autorisation du tribunal, par une déclaration sous serment du futur lui-même. Il est fait mention de cette déclaration dans l'acte de mariage. »

Séance de la Chambre des représentants du 20 novembre 1907.

M. MONVILLE. — Je voudrais appeler l'attention de la Chambre sur l'article 72bis, qui me paraît avoir une incontestable gravité.

Cette disposition porte ce qui suit :

« Si l'un des futurs époux est dans l'impossibilité de se procurer cet acte de notoriété, il peut y être suppléé, avec l'autorisation du tribunal, par une déclaration sous serment, du futur lui-même. »

Je suppose qu'on a voulu dire du futur époux lui-même.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Le mot futur s'applique à celui des deux époux qui se trouve dans le cas prévu.

M. MONVILLE. — L'on pourrait dire le futur conjoint. Au point de vue de la rédaction, il me paraît préférable que l'adjectif futur soit suivi d'un substantif.

L'article se termine ainsi :

« Il est fait mention de cette déclaration dans l'acte de mariage. »

Cette disposition pourrait, je le crains, entraîner des conséquences très graves, non pas seulement au point de vue du mariage, mais au point de vue de l'hérédité, de la filiation, de l'état civil tout entier.

Par la seule affirmation d'un individu qui s'est adressé au tribunal par voie de requête, je suppose, qui peut tromper son juge, cela s'est vu, qui aura affirmé l'impossibilité d'obtenir un acte de naissance et un acte de notoriété, son état civil sera constitué. Il pourra déchirer un passé peut-être déplorable, apparaître comme un individu honnête, se créer une filiation selon ses vœux, ses ambitions, ses intérêts, et ses enfants occuperont légalement la situation que son rêve d'aventurier voudra leur créer.

Cette disposition si grave est conçue dans des termes généraux; je n'aperçois pas dans la proposition de loi le moyen de prévenir les abus dont je viens de signaler la possibilité.

M. WOESTE. — J'estime que la disposition de l'article 72bis peut présenter une très grande utilité. Il va de soi que le tribunal ne sera pas obligé d'admettre au serment le futur qui ne pourra produire un acte de notoriété; il conservera la faculté d'accepter le serment ou de le refuser, suivant les circonstances. Sous cette réserve, il ne faut pas connaître les difficultés que rencontrent souvent les étrangers qui veulent se marier chez nous pour douter de l'utilité de cette disposition. C'est ainsi que, dans certains pays étrangers, on refuse de remettre des actes d'état civil à ceux qui ne se présentent pas eux-mêmes ou qui se marient dans un autre pays. Si je suis bien informé, il en est ainsi notamment en Russie.

D'autre part, on produit quelquefois des actes de naissance passés à l'étranger, sans que ceux-ci soient légalisés. Dans ce cas, il ne peut pas être question de suppléer l'acte de naissance par un acte de notoriété par la raison que la production d'un acte de naissance n'est pas impossible. Or, l'acte de naissance n'étant pas légalisé et l'acte de notoriété ne pouvant pas être produit, si l'on n'admettait pas la proposition de l'honorable ministre, il en résulterait que le mariage ne pourrait pas être célébré.

Il y a donc des cas, je viens d'en citer deux, où cette disposition présentera une très grande utilité, sous réserve, bien entendu, du droit des tribunaux d'apprécier les circonstances.

J'ajoute un mot.

L'article 72bis dit que le serment pourra être prêté avec l'autorisation du tribunal. Il va de soi que le tribunal compétent sera celui du lieu de la célébration du mariage. Il n'est peut-être pas inutile de le dire pour éviter des controverses à ce sujet.

M. MECHÉLYNCK. — Messieurs, les observations présentées par l'honorable M. Monville et la réponse de l'honorable M. Woeste semblent indiquer qu'il est nécessaire tout en maintenant la disposition de renforcer les mesures de précaution.

L'article 72bis se borne à déclarer qu'il peut être suppléé à l'acte de notoriété, avec l'autorisation du tribunal, par une déclaration sous serment du futur

lui-même. Cet article n'indique pas dans quels termes la demande doit être formulée; il n'indique pas non plus si le ministère public doit intervenir.

Je propose d'ajouter dans l'article que l'autorisation devra être accordée par un jugement rendu sur requête, le ministère public entendu.

M. WAUWERMANS. — Il s'agit ici d'une question d'état.

Amendements présentés par le Gouvernement le 26 novembre 1907.

IV. — Modifier comme suit l'article 72bis :

« ... il peut y être suppléé, avec l'autorisation du tribunal, donnée sur requête, etc. »

Séance de la Chambre des représentants du 28 novembre 1907.

M. LE PRÉSIDENT. — Vient maintenant l'article 72bis : « Art. 72bis. Si l'un des futurs époux est dans l'impossibilité de se procurer cet acte de notoriété, il peut y être suppléé, avec l'autorisation du tribunal, rendue sur requête, le ministère public entendu, par une déclaration sous serment du futur lui-même. Il est fait mention de cette déclaration dans l'acte de mariage. »

Le gouvernement propose de dire :

« ... il peut y être suppléé, avec l'autorisation du tribunal, donnée sur requête, etc. »

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — C'est une modification de pure forme; une autorisation ne peut pas être rendue, elle doit être donnée.

M. HOVOIS, *rapporteur*. — Evidemment!

— L'article 72bis, ainsi modifié, est adopté.

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA JUSTICE DU SÉNAT.

ARTICLE 2.

L'article 2 du projet tend à insérer la disposition suivante dans le Code civil, à la fin de l'article 72, relatif à l'homologation de l'acte de notoriété par le tribunal de première instance du lieu où doit se célébrer le mariage.

« Art. 72bis. Si l'un des futurs époux est dans l'impossibilité de se procurer cet acte de notoriété, il peut y être suppléé, avec l'autorisation du tribunal, donnée sur requête, le ministère public entendu, par une déclaration sous serment du futur lui-même. Il est fait mention de cette déclaration dans l'acte du mariage. »

Cette disposition, due à l'initiative de M. le ministre de la justice, est d'une incontestable utilité. Le cas est assez fréquent où l'un des époux, sans qu'il y ait de sa faute, ne peut apporter ni l'extrait de son acte de naissance, ni l'acte de notoriété prévu à l'article 72.

Il est entendu que le tribunal conserve le droit d'admettre ou non à la prestation de serment. Il est également entendu que le terme « futur », bien qu'un masculin, s'applique aux deux fiancés; il eût été peut-être plus correct d'employer l'expression de « futur conjoint ».